



Mise a pieds conservatoire

Par **crleys**, le **22/06/2020** à **16:52**

Bonjour,

En cas d'absence d'article(s) concernant la durée maximale d'une mise a pied a titre conservatoire (donc sans salaire) dans le reglement interieur de la société et dans la convention collective, existe-il une durée maximale de cette mise a pied ? Dans les textes ou par jurisprudence(s) ?

Merci.

Cordialement,

Christian

Par **P.M.**, le **22/06/2020** à **17:08**

Bonjour,

La mise à pied conservatoire est limitée au temps de la procédure...

Avec concomitance, l'employeur doit envoyer la convocation à l'entretien préalable au licenciement pour faute pouvant aller jusqu'au licenciement sauf nécessité d'une enquête mais elle ne peut pas se prolonger abusivement...

Par **crleys**, le **23/06/2020** à **11:12**

Bonjour ,

Quand la durée (de 1 à 5 jours) de la mise à pied disciplinaire est stipulée dans le règlement

intérieur mais rien n'est stipulé concernant la mise à pied conservatoire, l'entreprise se doit-elle appliquer les mêmes délais? (Du fait de la concomitance).

Cas précis: Lettre de convocation a l'entretien incluant la mise a pied conservatoire reçue le 3 juin, entretien effectué le 11 juin, depuis plus d'information de la part de l'entreprise.

Cordialement,

Christian Leys

Par **P.M.**, le **23/06/2020** à **12:15**

Bonjour,

La mise à pied disciplinaire est une sanction, elle a une durée définie et doit être prévue au règlement intérieur alors que la mise à pied conservatoire n'en est pas une...

Elle ne peut pas appliquer les mêmes délais puisque déjà 5 jours ouvrables minimum c'est le délai qui doit séparer la réception de la convocation à l'entretien préalable et la date fixée pour sa tenue...

Après l'entretien préalable, l'employeur doit notifier sa décision en s'accordant un délai d'au moins 2 jours ouvrables et d'au plus un mois calendaire sans en abuser...

Si la sanction n'est pas un licenciement pour faute grave, la période de mise à pied conservatoire doit être payée...